

II

A CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

B DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

La dignité et l'égalité de tous les être humains que proclamait la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ont trouvé leur réaffirmation, de la part de la communauté internationale, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 20 novembre 1963. Deux ans plus tard, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale donnait une forme juridique au concept de l'égalité raciale en adoptant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Convention non seulement demande qu'il soit mis fin à la discrimination raciale sous toutes ses formes, elle établit pour la première fois des rouages internationaux chargés de surveiller l'exécution de ses dispositions. Elle est entrée en vigueur le 13 mars 1969 et, au 1^{er} décembre 1970, 73 États avaient signé l'instrument et 44 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

Le Canada a signé la Convention le 24 août 1966 et l'a ratifiée le 14 octobre 1970. Dans le communiqué publié à cette dernière occasion, ont faisait observer qu'en raison du caractère fédéral de l'État canadien, la mise en oeuvre, au Canada, de certaines conventions internationales dépendait de la coopération du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. C'est la raison pour laquelle la ratification canadienne a été retardée en attendant l'achèvement d'une importante étude, faite aux deux niveaux de gouvernement, des lois et méthodes canadiennes de mise en oeuvre dans le domaine visé par la Convention: il fallait être sûr, en effet, que le Canada fût en mesure de s'acquitter, dès la ratification, des responsabilités prescrites dans la Convention. La signature du Canada a donc permis de réaffirmer, d'une manière non équivoque, notre acceptation totale des buts de la Convention et notre détermination à exécuter ces objectifs.

A - TEXTE DE LA CONVENTION

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les prati-